

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 246.385 du 12 décembre 2019

A. 227.723/XI-22.481

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
M^{es} Sophie et Didier MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Julien WOLSEY, avocat,
avenue de la Jonction 27
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 mars 2019, l'État belge, représenté par le Ministre de l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 217.255 du 22 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 193.430/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.257 du 11 avril 2019 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. Marc OSWALD, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 30 août 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 4 novembre 2019 à 10 heures.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Joëlle MATRAY, *loco* M^{es} Sophie et Didier MATRAY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Colombe DETHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Marc OSWALD, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

1. La partie adverse en cassation a introduit le 18 août 2014 une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Cette demande est déclarée non fondée par une décision prise le 8 juillet 2016. Un ordre de quitter le territoire est également pris à cette même date.

3. Par un arrêt n° 217.255 du 22 février 2019, le juge *a quo* annule ces deux décisions. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Thèse du requérant

Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter}, § 1^{er}, 39/65 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 149 de la Constitution ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le moyen qui critique les considérants 3.1 et 3.2 de l'arrêt attaqué est divisé en trois branches.

Dans la première branche, le requérant expose en substance que, conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, il revenait au demandeur de l'autorisation de séjour de consigner son traitement par Triumeq dans un certificat médical et non, comme en l'espèce, d'en aviser l'autorité par simple mail, de sorte que cette dernière ne devait pas en tenir compte.

Thèse de la partie adverse

Quant à la première branche, la partie adverse soutient que le juge *a quo* ne dit pas que le médecin-conseil devait se prononcer sur l'accessibilité et la disponibilité du traitement à base de Triumeq dans le pays d'origine, mais se borne à constater que ce traitement n'a pas été pris en compte par l'autorité, de sorte que sa décision n'est pas motivée correctement.

Décision du Conseil d'État

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose comme suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Conformément à cette disposition, il revient au demandeur de transmettre, avec sa demande, un certificat médical indiquant la maladie dont il souffre, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, en son article 7 et son annexe, le contenu précis de ce certificat.

C'est sur la base de ces informations, qu'il appartient au médecin fonctionnaire de donner un avis quant aux risques encourus, aux possibilités de traitement, à leur accessibilité dans le pays d'origine, à la maladie, à son degré de gravité et au traitement estimé nécessaire.

Le demandeur dispose certes de la faculté d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent. En pareil cas, rien ne l'autorise cependant à se dispenser de la formalité prescrite par l'article 9^{ter}, § 1^{er}, précité, qui impose la transmission des informations sous le couvert d'un certificat médical.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie adverse n'a pas respecté cette exigence. Il en résulte que ni le médecin conseil, ni l'autorité administrative ne devaient tenir compte du message électronique envoyé par la demanderesse d'autorisation de séjour et qui tendait à apporter des précisions quant à son traitement médical.

La première branche du moyen est fondée.

Dès lors que le bien-fondé de la première branche suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième

branches du moyen unique.

V. Indemnité de procédure

Le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure fixée au montant de base de 700 euros.

Il y a lieu de faire droit à cette demande mais de réduire le montant de l'indemnité à 140 euros, la partie adverse ayant bénéficié de l'aide juridique de deuxième ligne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 217.255 du 22 février 2019 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 193.430/III, en cause de l'État belge contre XXX, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
douze décembre deux mille dix-neuf par :

C. DEBROUX,	président de chambre, président
L. CAMBIER,	conseiller d'État,
Y. HOUYET,	conseiller d'État,
V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX